

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF		référence dossier :
Déposée le 28/02/2023	Complétée le 04/04/2023	N° PC00119222H0009M01
Par :	M. SCALESE Joseph	Surface de plancher créée : 0 m ² inchangée
Demeurant à :	6 impasse des Pâquerettes 01580 IZERNORE	Surface taxable créée : 40 m ² inchangée
Pour :	Créer un abri en prolongement du garage.	
Sur un terrain sis :	6 RUE DES PAQUERETTES 01580 IZERNORE	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 19/12/2019 et modifié le 17/12/2020 et le 24/02/2022,
Vu le règlement de la zone U4 du PLUiH.

Vu le permis de construire n°PC00119222H0009 du 02/08/2022 autorisant la création d'un garage de 40 m²

ARRETE

ARTICLE UNIQUE le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée suivant les caractéristiques suivantes :

- **Création d'un abri en prolongement de la toiture du garage.**

Les nouveaux plans ci-annexés annulent et remplacent ceux du permis d'origine susvisé.
Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées.

IZERNORE, le 11/04/2023
Le Maire,



Sylvie COMUZZI

« **INFORMATION IMPORTANTE** : Votre autorisation est soumise au versement de la taxe d'aménagement.
1 - Le montant de cette taxe sera calculé par les services de l'Etat et vous sera communiqué ultérieurement par un courrier d'information.

Cette taxe est exigible en un seul versement à 12 mois à compter de la date de l'autorisation de construire si le total est inférieur ou égal à 1 500 euros ou en deux échéances de 12 et 24 mois si le montant est supérieur. »

2 - Votre autorisation est soumise à la redevance d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code
Général des Collectivités Territoriales
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, le permis d'origine est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
Pour la commune de Nantua uniquement :
« le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr »
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-